

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T91/2019

Autorisant la mise en place d'un engin de chantier sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de TORREILLES.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2.

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5.

VU le Code de la Route

VU la demande déposée le 25 juin 2019 par l'entreprise CFC, demandant l'autorisation temporaire de stationner un engin de levage sur le domaine public communal, pour le déplacement d'un groupe de climatisation sur la toiture de la maison située au n°20 Place Louis Blasi.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des piétons du bon déroulement des travaux,

CONSIDÉRANT la mise en place temporaire d'un engin de levage, la circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles seront interdit dans le secteur des travaux.

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Le vendredi 28 juin 2019, de 08h00 à 15h00,** L'entreprise CFC est autorisé à mettre en place un engin de levage situé devant le n°20 places louis Blasi , afin de procéder au déplacement du groupe de climatisation sur la toiture de l'habitation. La circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : **L'entreprise CFC** doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, **sous sa responsabilité et à ses frais,** de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

ARTICLE 3 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

A l'occasion de ces travaux, l'accès aux habitations et aux établissements recevant du public est ainsi préservé et matérialisé.

Pour la durée des travaux, le pétitionnaire ou son représentant sont joignables 7j/7 et 24h/24 par appel téléphonique, notamment à l'occasion d'une dégradation des conditions météorologiques de nature à menacer la sécurité publique, et susceptibles de nécessiter une modification, à titre préventif ou à la suite de dégradations, des aménagements relatifs à la signalisation routière.

Dès l'achèvement des travaux, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet 'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 26 juin 2019
Po/le maire et par délégation,

Geoffrey TORRALBA

